

PROVINCE DE QUEBEC  
MRC LE HAUT ST-LAURENT  
MUNICIPALITE DU CANTON DE DUNDEE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 442-01-2018 VISANT À ADOPTER LES TAUX DE TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2018.**

ATTENDU QUE, selon l'article 988 du Code municipal, toutes taxes sont imposées par règlement;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales et des compensations;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la session du 8 janvier 2018.

EN CONSEQUENCE,

PAR LA RÉSOLUTION NO. 2017-12S-2

Il est proposé par Yves Lalonde

Et résolu à l'unanimité des conseillers et la mairesse ne vote pas

Que le règlement portant le numéro 442-01-2018 est adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Qu'une taxe foncière générale de 0.3233 \$ par 100.00\$ de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2018.

Qu'une taxe foncière agricole de 0.2101 \$ par 100.00\$ de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2018, et ce, pour les Exploitations Agricoles Enregistrées (E.A.E).

Qu'une taxe spéciale pour la sécurité publique de 0.0373 \$ par 100.00\$ de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2018.

Qu'une taxe spéciale pour les travaux de voirie de 0.0958 \$ par 100.00\$ de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2018.

Qu'une taxe spéciale pour le projet de construction d'un garage municipal de 0.0107% par 100.00\$ de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2018.

ARTICLE 2

Qu'une taxe annuelle pour la sécurité publique de 95.75 \$ par logement soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2018.

Qu'une taxe annuelle pour la cueillette, le transport et la disposition des ordures ménagères de 123.29 \$ par logement ou établissement soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2018.

Qu'une taxe annuelle pour la cueillette, le transport et le traitement des matières recyclables de 42.47\$ par logement ou établissement soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2018.

ARTICLE 3

Les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de 12 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 4

Que le taux pour les licences de chien sera de 10.00\$ pour le premier chien et 12.00\$ pour chiens additionnels pour l'année 2018 et ce, par logement ou établissement.

ARTICLE 5

Les frais pour les chèques revenus impayés (N.S.F.) sont établis à 10.00 \$ par effet revenu impayé.

ARTICLE 6

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque le total des taxes foncières est égal ou supérieur à 300 \$, celles-ci peuvent être payées, au choix du contribuable, en un versement unique, en deux versements égaux ou en trois versements égaux.

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes.

Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte de taxes.

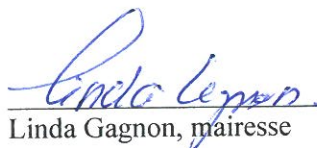
Le troisième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible et porte intérêts.

ARTICLE 7

Que le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ

  
Linda Gagnon, mairesse

  
W.D Fraser, Directeur Général

**AVIS DE MOTION: Le 18 décembre 2017**

**ADOPTION: Le 8 janvier 2018**

**PUBLICATION: Le 9 janvier 2018**